

N° 1001...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. H
Rapporteur

Le Tribunal administratif de

M. M
Rapporteur public

(1^{ère} Chambre)

Audience du 12 avril 2011

Lecture du 3 mai 2011

18-03-02-01-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 8 juillet 2010, présentée par M. et Mme X demeurant ...; M. et Mme Y demandent au tribunal, à titre principal, d'annuler le titre exécutoire émis le 10 mai 2010 par le service départemental d'incendie et de secours de Y pour le paiement de la somme de 1.104,31 euros au titre d'une intervention du 22 février 2010, à titre subsidiaire, de réduire le montant de la créance à la somme de 444,31 euros ;

.....

Vu le titre de recettes attaqué ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 2 novembre 2010, par lequel le service départemental d'incendie et de secours de Y conclut au rejet de la requête et à ce que soient mis à la charge de M. et Mme X la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, les dépens comprenant les frais du constat d'huissier du 17 septembre 2010 d'un montant de 244,62 euros et la somme de 2.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 2 décembre 2010, par lequel M. et Mme Y confirment leurs précédentes conclusions et demandent, en outre, au tribunal d'annuler le procès-verbal d'huissier du 17 septembre 2010 ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 avril 2011 :

- le rapport de M. H ;

- et les conclusions de M. M, rapporteur public ;

Considérant que, le 22 février 2010, Mme X a signalé téléphoniquement au centre de réception des appels du service départemental d'incendie et de secours de l'Y la pollution d'une mare par du fuel provenant d'une installation de sa propriété, qui a donné lieu le jour même à une intervention des sapeurs pompiers ; que, par la présente requête, M. et Mme X demandent au tribunal, à titre principal, d'annuler le titre exécutoire émis le 10 mai 2010 par le service départemental d'incendie et de secours de l'Y pour mettre à leur charge la somme de 1.104,31 euros au titre des frais de l'intervention, à titre subsidiaire, de réduire le montant de la créance à la somme de 444,31 euros ;

Sur les conclusions de M. et Mme X relatives au procès-verbal de constat d'huissier de justice produit par le service départemental d'incendie et de secours de l'Y :

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours de l'Y a annexé à son mémoire en défense un procès-verbal, en date du 10 septembre 2010, par lequel Maître B, huissier de justice, a retranscrit l'enregistrement de la communication téléphonique échangée le 22 février 2010 entre Mme X et les opérateurs du service départemental d'incendie et de secours de l'Y ;

Considérant, d'une part, qu'un procès-verbal de constat d'huissier ne constitue pas un acte administratif ; que, par suite, les conclusions des requérants tendant à l'annulation du procès-verbal susmentionné doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Considérant, d'autre part, que rien ne s'oppose à ce que le service départemental d'incendie et de secours de l'Y se prévale de l'enregistrement de la communication téléphonique du 22 février 2010 qui n'avait pas, en tout état de cause, le caractère d'une conversation privée ;

Sur les conclusions de M. et Mme X :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales : « Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'aux secours d'urgence. Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes : (...) 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du même code : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et

la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, (...) les pollutions de toute nature (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 1424-42 dudit code : « Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L. 1424-2. S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 211-5 du code de l'environnement : « (...) Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes responsables à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que les services départementaux d'incendie et de secours doivent supporter la charge de l'intervention des sapeurs-pompiers lorsque ces derniers exercent, dans l'intérêt général, les missions dont ils sont investis en vue, notamment, de la protection des personnes, des biens et de l'environnement ; qu'en revanche, ils sont fondés à poursuivre le remboursement des frais exposés pour les prestations particulières qui ne relèvent pas de la nécessité publique, de même qu'à l'égard des personnes responsables de sinistres ayant nécessité des interventions destinées à pallier un risque de pollution de l'eau ou à lutter contre les effets d'une telle pollution ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction, et notamment de la transcription par l'huissier de justice de l'enregistrement de la communication téléphonique du 22 février 2010 entre Mme X et les opérateurs du service départemental d'incendie et de secours de l'Y, que, compte tenu des indications données par l'intéressée sur les risques d'écoulement de l'eau polluée de la mare vers un ru situé en contrebas, l'intervention des sapeurs pompiers était en l'espèce justifiée au titre de leurs missions de service public ; que, dans ces conditions, cette intervention n'a pu faire naître de relations contractuelles entre les parties ; que, par suite, le moyen tiré par M. et Mme X de ce que le titre de recettes reposerait sur un contrat entaché de nullité, du fait d'un vice du consentement résultant de manœuvres dolosives qui ne sont d'ailleurs pas établies, doit être écarté ; qu'en revanche, dès lors que les sapeurs pompiers étaient intervenus en raison d'un risque de pollution des eaux par des hydrocarbures provenant d'une installation de la propriété de M. et Mme X, le service départemental d'incendie et de secours de l'Y était fondé, dans les circonstances de l'espèce, à procéder au recouvrement de ses frais envers M. et Mme X sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 211-5 du code de l'environnement ;

Considérant, en second lieu, qu'il ressort de la facture du 27 avril 2010 que la somme mise à la charge de M. et Mme X prend en compte l'emploi d'un véhicule de liaison pendant deux heures et d'un véhicule tout usage pendant trois heures, ainsi que l'utilisation d'un barrage anti-pollution et de feuilles d'absorbants d'hydrocarbures ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que, compte tenu, d'une part, de la mission qui incombait aux sapeurs pompiers, après l'alerte de Mme X, tant de mettre en œuvre un dispositif pour prévenir des écoulements hydrocarbures depuis la mare que de s'assurer de l'absence de pollution de l'environnement, d'autre part, du temps de déplacement de 31 minutes entre la caserne et le lieu de l'intervention, le service aurait engagé des moyens disproportionnés et pour une durée excessive ; qu'il suit de là que M. et Mme X ne sont pas davantage fondés à demander, par leurs conclusions subsidiaires, une réduction de la créance du service départemental d'incendie et de secours de l'Y ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme X ne sont pas fondés à demander l'annulation du titre exécutoire émis le 10 mai 2010 par le service départemental d'incendie et de secours de l'Y, ni davantage la réduction du montant de la somme faisant l'objet de ce titre de recettes ;

Sur les conclusions reconventionnelles du service départemental d'incendie et de secours de l'Y tendant au versement d'une indemnité pour procédure abusive :

Considérant que la requête de M. et Mme X ne présente pas un caractère abusif ; que, dès lors, les conclusions du service départemental d'incendie et de secours de l'Y tendant à la condamnation de M. et Mme X à lui verser une somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. et Mme X le versement au service départemental d'incendie et de secours de l'Y d'une somme globale de 1.244,62 euros au titre des frais exposés par celui-ci et non compris dans les dépens, en ce inclus les frais du constat d'huissier en date du 17 septembre 2010 qui a été utile à l'instruction ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les conclusions de la requête de M. et Mme X tendant à l'annulation du procès-verbal établi le 17 septembre 2010 par un huissier de justice, sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme X est rejeté.

Article 3 : M. et Mme X verseront au service départemental d'incendie et de secours de l'Y la somme de 1.244,62 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions du service départemental d'incendie et de secours de l'Y est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Xavier X et au service départemental d'incendie et de secours de l'Y.

Délibéré après l'audience du 12 avril 2011, à laquelle siégeaient :

M. H, président,
M. H, premier conseiller,
M. R, conseiller,

Lu en audience publique le 3 mai 2011.